



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T
Date : 16 juillet 2009
Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean -Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision
rendue le : 16 juillet 2009

LE PROCUREUR

c/

**Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIC
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ**

PUBLIC

**DÉCISION PORTANT CERTIFICATION D'APPEL DE LA
DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE LA DÉFENSE PRLIĆ EN VUE DU
RÉEXAMEN DE LA DÉCISION PORTANT SUR L'ADMISSION D'ÉLÉMENTS
DE PREUVE DOCUMENTAIRES**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « Demande de certification de l'appel envisagé contre la Décision relative à la demande de la Défense Prlić en vue du réexamen de la décision portant sur l'admission d'éléments de preuve documentaires, présentée par Jadranko Prlić en application de l'article 73 B) du Règlement » déposé à titre public par les Conseils de l'Accusé Prlić (« Défense Prlić ») le 6 juillet 2009 (« Demande »),

VU la « *Prosecution Response to Jadranko Prlić's Request for Certification to Appeal under Rule 73 (B) against the "Décision relative à la demande de la Défense Prlić en vue du réexamen de la décision portant sur l'admission d'éléments de preuve documentaires"* » déposée à titre public par le Bureau du Procureur (« Accusation ») le 13 juillet 2009 (« Réponse »),

VU la « Décision relative à la demande de la Défense Prlić en vue du réexamen de la décision portant sur l'admission d'éléments de preuve documentaires » rendue par la Chambre à titre public le 29 juin 2009 (« Décision contestée »),

VU la « Décision portant sur la Demande de la Défense Prlić d'admission d'éléments de preuve documentaires » rendue par la Chambre à titre public le 6 mars 2009 (« Décision du 6 mars 2009 »),

ATTENDU qu'à l'appui de sa Demande, la Défense Prlić avance que le refus de la Chambre dans la Décision contestée de reconsidérer la Décision du 6 mars 2009 rejetant des pièces pour manque de pertinence ou manque de fiabilité constitue une erreur de la part de la Chambre et a un impact direct sur l'équité du procès et en particulier sur le droit de la défense de présenter ses moyens au travers d'éléments de preuve documentaires¹,

ATTENDU en outre que la Défense Prlić soutient que le refus de la Chambre de réexaminer l'admission d'éléments de preuve documentaire sur support vidéo, qui ne comportent ni date ni indication de la source, a un impact direct sur l'équité du procès en ce qu'il porte atteinte au

¹ Demande, par. 18 à 20.

principe d'égalité des armes, la Chambre ayant été moins stricte sur ce point avec l'Accusation²,

ATTENDU enfin que la Défense Prlić avance que la résolution immédiate de ces questions ferait progresser la procédure dans la mesure où la Chambre, en refusant de réexaminer la Décision du 6 mars 2009, a exclu un très grand nombre de documents et se prive ainsi d'éléments de preuve qui pourraient éventuellement conduire à l'acquittement de l'Accusé Prlić³,

ATTENDU que dans sa Réponse, l'Accusation soutient que la Demande ne satisfait pas les critères de l'article 73 B) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») en ce que la Décision contestée ne porte pas atteinte à l'équité ou à la rapidité du procès⁴,

ATTENDU que l'Accusation avance par ailleurs que la Défense Prlić a perdu le droit de faire appel de la décision rejetant l'admission de ses éléments de preuve lorsqu'elle a fait le choix de demander la reconsidération de la Décision du 6 mars 2009⁵,

ATTENDU qu'en vertu de l'article 73 B) du Règlement, « [l]es décisions relatives à toutes les requêtes ne pourront pas faire l'objet d'un appel interlocutoire, à l'exclusion des cas où la Chambre de première instance a certifié l'appel, après avoir vérifié que la décision touche une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue, et que son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure »,

ATTENDU par conséquent que la certification d'un appel relève du pouvoir discrétionnaire de la Chambre qui doit, en tout état de cause, vérifier au préalable que les deux conditions cumulatives posées par l'article 73 B) du Règlement sont remplies en l'espèce⁶,

ATTENDU que la Chambre constate dans un premier temps que la Défense Prlić ne conteste pas le rejet des éléments de preuve documentaires en lui-même mais plutôt le fait que la Chambre ait purement et simplement refusé de réexaminer dans la Décision contestée la Décision du 6 mars 2009 et ce pour plusieurs catégories d'éléments de preuve sans entrer dans le détail de chaque élément de preuve,

² Demande, par. 21.

³ Demande, par. 22.

⁴ Réponse, par. 2-5.

⁵ Réponse, par. 6-9.

ATTENDU que la Chambre estime dans un deuxième temps que la Défense Prlić a suffisamment démontré que le refus de réexaminer le rejet d'un grand nombre d'éléments de preuve documentaires pourrait avoir un impact sur l'équité du procès et son issue et en particulier, selon la Défense Prlić, sur la déclaration de culpabilité de l'Accusé Prlić,

ATTENDU que la Chambre constate en outre que le règlement immédiat de cette question par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure et ne causerait aucun préjudice à l'Accusation et à la Défense,

ATTENDU que la Chambre tient par ailleurs à souligner qu'elle se réserve la possibilité de réexaminer, en temps utile, la « Décision portant sur la demande d'admission d'éléments de preuve documentaire présentée par l'Accusation (Deux requêtes HVO/Herceg-Bosna) », qu'elle a rendue le 11 décembre 2007 en ce qu'elle concerne deux vidéos portant les cotes P 01033 et P 02010 que la Chambre avait admis alors que celles-ci ne comportaient pas suffisamment d'indication de date,

ATTENDU que la Chambre estime donc que les motifs avancés par la Défense Prlić mettent en évidence des circonstances particulières justifiant une certification d'appel afin d'éviter une injustice⁷, et que, par conséquent, la Chambre décide de faire droit à la Demande,

⁶ *Le Procureur c/ Pavle Strugar*, affaire n° IT-0 1-42-T, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de certification, 17 juin 2004, par. 2.

⁷ *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, Affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense, 16 juillet 2004, p. 3-4 citant notamment *Le Procureur c/ Zdravko Mucić et consorts*, affaire n° IT-96-21A bis, Arrêt relatif à la sentence, 8 avril 2003, par. 49 ; *Prosecutor v. Popović et consorts*, Affaire n° IT-05-88-T, *Decision on Defence Motion for Certification to Appeal Decision Admitting Written Evidence pursuant to Rule 92 bis*, 19 octobre 2006, p. 4.

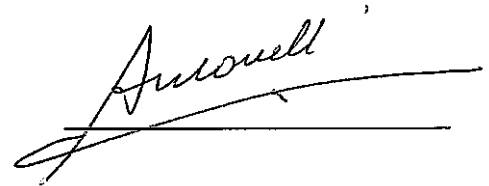
PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION de l'article 73 B) du Règlement,

FAIT DROIT à la Demande, **ET**

CERTIFIE l'appel de la Décision contestée.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 16 juillet 2009

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]